Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Loi sur la formation continue

Michael Peter, SEFRI, Chef de l'unité droit, SEFRI

Rétrospective des débats parlementaires

Adoption du message par le CF
15.05.2013

Traitement par le premier conseil (CN)
10./11.12.2013

Traitement par le deuxième conseil (CE)
05.03.2014

Élimination des divergences CN
18.03.2014

Élimination des divergences CE
05.06.2014

Élimination des divergences CN II
12.06.2014

Vote final
20.06.2014

Section 2 Principes

Art. 5 Responsabilité

Art. 5

[1] La formation continue relève de la responsabilité individuelle.

Majorité

Minorité (Trede, Aebischer Matthias, Aubert, Jositsch, Maire Jacques-André, Neirynck, Reynard, Vischer Daniel)

[1] La formation continue relève de la responsabilité individuelle, de la responsabilité des employeurs et de celle des pouvoirs publics.

[2] Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs.

Majorité

Minorité I (Jositsch, Aebischer Matthias, Aubert, Bulliard, Maire Jacques-André, Quadranti, Reynard, Riklin Kathy, Trede, Vischer Daniel)

[2] Les employeurs, tant publics que privés, soutiennent la formation continue de leurs collaborateurs.

Minorité II (Jositsch, Aebischer Matthias, Aubert, Maire Jacques-André, Reynard, Trede, Vischer Daniel)

[2] Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs. Ils soutiennent une mise au point régulière de la situation professionnelle de leurs collaborateurs.

Minorité III (Maire Jacques-André, Aebischer Matthias, Aubert, Bulliard, Jositsch, Neirynck, Quadranti, Reynard, Riklin Kathy)

[2] Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue et l'acquisition des compétences de base de leurs collaborateurs.

Minorité IV (Trede, Aebischer Matthias, Aubert, Jositsch, Maire Jacques-André, Reynard, Vischer Daniel)

[2] Les employeurs, tant publics que privés, soutiennent la formation continue de leurs collaborateurs, indépendamment du taux d'occupation. Ils veillent en particulier à ce que ceux-ci puissent concilier travail et formation.

Minorité V (Schilliger, Grin, Herzog, Keller Peter, Mörgeli, Müri, Pezzatti, Stahl, Wasserfallen, Wobmann)

[2] *Biffer*

[3] En complément à la responsabilité individuelle et aux offres privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités.

[4] Ils réglementent la formation continue pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

Majorité

Minorité I (Herzog, Grin, Keller Peter, Müri, Stahl, Wobmann)

[4] Ils réglementent à titre subsidiaire la formation continue, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

Minorité II (Trede, Aebischer Matthias, Aubert, Jositsch, Maire Jacques-André, Reynard, Steiert, Vischer Daniel)

[4] Ils proposent une offre de formation continue qui favorise l'intégration et la réinsertion dans le marché du travail.

Majorité

Minorité (Quadranti, Aebischer Matthias, Aubert, Jositsch, Maire Jacques-André, Neirynck, Reynard, Trede, Vischer Daniel)

[5] Ils garantissent que toute personne, dans tous les cantons et toutes les régions, bénéficie d'une orientation en matière de choix professionnel, de formation et de formation continue qui soit facilement accessible et gratuite.

Art. 5 Responsabilité

1 La formation continue relève de la responsabilité individuelle.

2 Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs.

3 En complément à la responsabilité individuelle et aux offres privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités.

4 La Confédération et les cantons réglementent la formation continue pour autant que l’accomplissement de leurs tâches l’exige.

Art. 9 Concurrence

[1] L'organisation, l'encouragement et le soutien de la formation continue par l'Etat ne doivent pas entraver la concurrence.

[2] La concurrence n'est pas entravée au sens de l'al. 1 si, compte tenu de la qualité, du contenu de l'offre et de l'orientation spécifique, la formation continue remplit l'une des conditions suivantes:

a. elle est proposée à un prix permettant au moins de couvrir les coûts;

b. elle n'est pas en concurrence avec des offres non subventionnées proposées par des prestataires privés.

[3] Des entraves à la concurrence sont admissibles dans la mesure où elles se justifient par un intérêt public prépondérant, sont proportionnées au but visé et se fondent sur une base légale.

Système suisse de formation

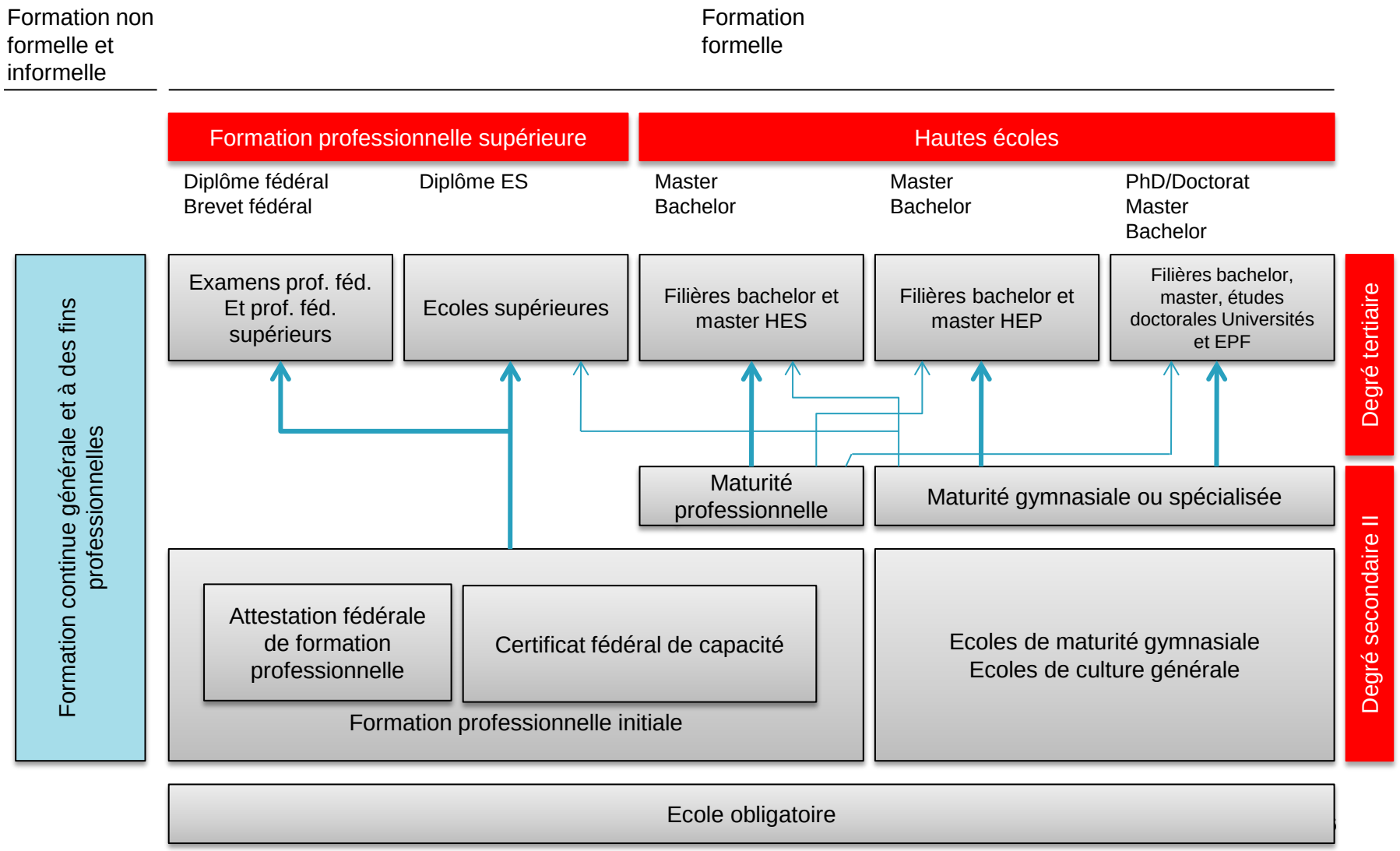

Objet de la règlementation

Apprentissage tout au long de la vie

Formation formelle

(p. ex. filières de formation du degré sec. II et titres du degré tertiaire: EP, EPS, bachelor, master, PhD)

Déjà réglementée

Formation non formelle

(p. ex. conférences, séminaires, cours, cours particuliers)

Besoin de réglementation

Formation informelle

(p. ex. activités familiales ou bénévoles, lecture de littérature spécialisée)

Individuel, pas besoin de réglementation

Compétences de base

En gris:
formation structurée

Loi fédérale sur la formation continue

L’apport de la LFCo

- «Langage» commun
- Intégration de la formation continue dans l’espace suisse de formation
- Principes comme cadre d’orientation pour la formation continue

- Options pour la recherche en matière de formation continue et pour le développement de la formation continue
- Encouragement de l’acquisition et du maintien de compétences de base chez l’adulte
- Statistique et monitorage

Loi cadre – Lois spéciales

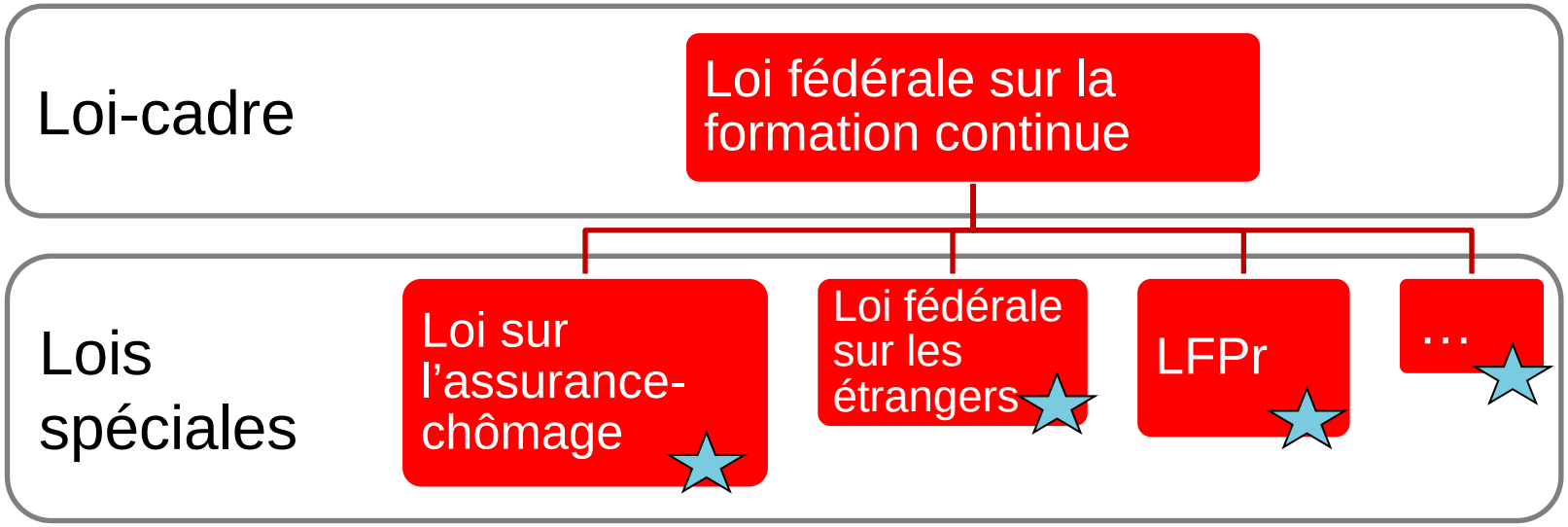

Mesure d'encouragement

Objectifs de la LFCo (Art. 4)

- soutenir les initiatives individuelles de formation continue
- créer des conditions permettant à chacun de suivre des formations continues
- améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi
- créer des conditions cadres favorables aux prestataires de formation continue
- coordonner la formation continue de Confédération et cantons
- suivre les développements à l'échelle internationale

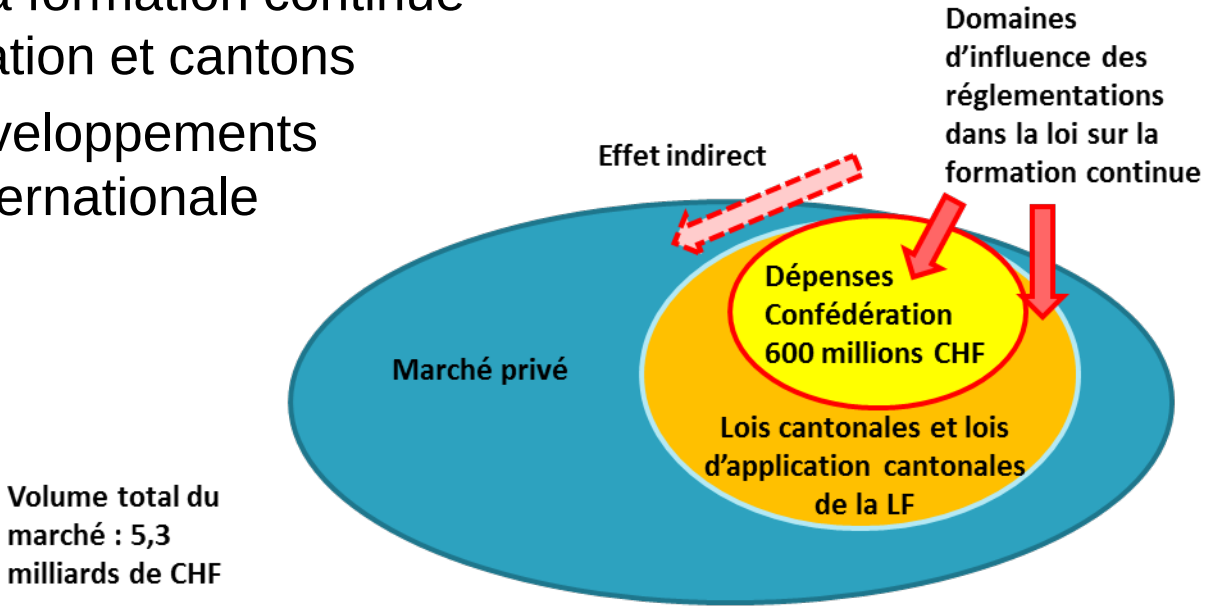

5 Principes

- Responsabilité
- Assurance et développement de la qualité
- Prise en compte des acquis dans la formation formelle
- Amélioration de l’égalité des chances
- Concurrence

Principes comme repères pour la mise en oeuvre des lois spéciales (1)

Exemple:

Art. 6 **Assurance et développement de la qualité**

Al. 3 L'assurance et le développement de la qualité des offres de formation continue réglementées et soutenues par la Confédération ou les cantons doivent être garantis dans les domaines suivants notamment:

- informations relatives aux offres;
- qualification des formateurs;
- programmes d'enseignement;
- procédures de qualification

> **Les lois spéciales peuvent ainsi préciser des exigences requises pour le domaine concerné.**

Al. 1: Les prestataires de formation continue sont responsables de l'assurance et du développement de la qualité.

Principes comme repères pour la mise en oeuvre des lois spéciales (2)

Exemple:

Art. 7 Prise en compte des acquis dans la formation formelle

La Confédération et les cantons veillent, en collaboration avec les organisations concernées du monde du travail qui assument des responsabilités en matière de formation et d'examen ainsi qu'avec les organes chargés de la coordination de la politique des hautes écoles au sens de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, à assurer la transparence des procédures de prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle.

Compétences de base chez l'adulte (Art. 13 – 16)

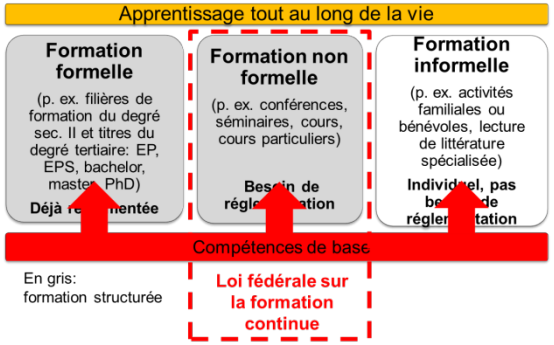

- La maîtrise insuffisante des compétences de base barre l'accès à de nombreuses personnes à l'apprentissage tout au long de la vie
- Compétences de base des adultes: connaissances de base en lecture, écriture et expression orale dans une langue nationale, calcul courant et utilisation des technologies de l'information et de la communication
- Les compétences de base des adultes constituent la réponse de la politique en matière de formation au problème de l'illettrisme (Transfert de la loi sur l'encouragement de la culture dans la loi sur la formation continue)

Recherche en matière de formation continue et développement de la formation continue (Art. 11 – 12)
Statistique et suivi (Art. 18 – 19)

- Recherche de l’administration fédérale
- Contributions aux organisations nationales actives dans le domaine de la formation continue
- Statistique
- Monitorage

Modification d’autres bases légales (Annexe)

- Uniformisation de la terminologie sans modification du fond
- Des adaptations de la terminologie avec modification du fond doivent être examinées dans le cadre de la révision de la législation spéciale, p. ex. la terminologie dans le domaine des professions médicales et de la psychologie
- Des adaptations aux principes modifiant le fond doivent être examinées dans le cadre de la révision de la législation spéciale.

Que règle l’ordonnance?
Qu’est ce qui n’est pas réglé par l’ordonnance?

Sont réglementées:

- les dispositions d’exécution des sections 4 et 5

Ne sont pas réglementés plus en détail:

- les principes